



Règlement du service dentaire scolaire pour les communes affiliées au Syndicat scolaire élargi du Grand Val

Entré en vigueur le 01.08.2026

Règlement du service dentaire scolaire pour les communes affiliées au Syndicat scolaire élargi du Grand Val

Vu l'article 60 de la loi sur l'école obligatoire (LEO, RSB 432.210) du 1^{er} janvier 2022, la commune mixte de Belprahon édicte le règlement suivant :

I. Dispositions générales

But

Art. 1

¹ Le présent règlement régit l'organisation du service dentaire scolaire ainsi que l'octroi de contributions aux frais de traitement.

² Afin de permettre le traitement, à des tarifs avantageux, de l'appareil masticateur et des dents, la commune octroie des contributions aux frais de traitement pour les enfants dont les parents peuvent attester d'un revenu ou d'une fortune modeste.

II. Organisation

Dentiste scolaire

Art. 2

¹ Le service dentaire scolaire est en règle générale pris en charge par des dentistes exerçant leur activité professionnelle dans la commune ou, à défaut, dans sa région proche.

² Les dentistes scolaires sont engagés par voie contractuelle par la commission scolaire du Syndicat scolaire élargi du Grand Val.

³ Les tâches des dentistes scolaires sont définies dans le contrat.

Personnel spécialisé

Art. 3

¹ Les mesures régulières de prophylaxie sont prises par un personnel spécialisé, qui est nommé par la commission scolaire du Syndicat scolaire élargi du Grand Val.

² Les tâches sont définies dans le contrat d'engagement.

Coordination du service dentaire scolaire

Art. 4

¹ La fonction de responsable du service dentaire scolaire est assumée par un enseignant ou une enseignante, ou un membre de la direction d'école, qui est nommé(e) par la commission scolaire.

² Sa tâche est définie dans un cahier des charges.

³ Il ou elle est rétribuée par le biais des ressources attribuées aux fonctions administratives de l'école (répartition des charges sur les traitements du personnel enseignant).

III. Contributions aux frais de traitement

Droit aux contributions
en général

Art. 5

¹ Si les parents bénéficient, au moment du traitement dentaire, des prestations de l'aide sociale, les frais de traitement sont entièrement inclus dans les dépenses courantes et par conséquent supportés par l'aide sociale.¹

² La commune effectue, sur demande, un contrôle du versement des contributions aux frais de traitement. Lors de l'examen de la demande, il convient de prendre en compte la situation personnelle et financière actuelle du requérant ou de la requérante.

Composition de la
famille

Art. 6

Font partie intégrante de la famille les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Situation financière

Art. 7

L'évaluation de la situation financière se fonde sur le revenu imposable et les cinq pour cent de la fortune imposable.

Calcul du revenu et
de la fortune

Art. 8

¹ Le revenu et la fortune imposables sont calculés à partir de la taxation de la dernière période fiscale.

² Si cette taxation n'existe pas, il convient de se baser sur la taxation provisoire de la dernière période fiscale ou sur la taxation définitive ou provisoire de l'avant-dernière période fiscale.

Frais de traitement
déterminants

Art. 9

¹ Les contributions éventuelles aux frais de traitement sont versées sur la base des coûts nets, c'est-à-dire après déduction des versements effectués par d'autres unités d'imputation (caisse-maladie, assurances, etc.).

² Aucune contribution aux frais de traitement n'est versée pour les postes suivants:

- a) séances manquées;
- b) matériel (par exemple fil dentaire, gel ou pâte dentifrice, brosses à dents, etc.);
- c) méthodes anesthésiantes spéciales (administration de Dormicum, en ce cas, l'anesthésie normale par infiltration est prise en compte);

¹ En vertu du rapport relatif à la révision de l'article 60 LEO, les contributions aux frais de traitement peuvent être imputées, selon le principe de la répartition des charges, par les communes à l'aide sociale pour autant qu'elles soient versées, conformément aux normes CSIAS, par l'autorité communale responsable de l'aide sociale aux personnes dans le besoin au sens de la loi sur l'aide sociale. Les communes sont libres de verser des contributions à d'autres personnes.

- d) établissement des formulaires à l'intention de l'assurance accidents ou de l'assurance maladie, etc.

³ Si le traitement a été effectué par un dentiste privé, les coûts déterminants ne doivent pas dépasser les coûts usuels facturés par le dentiste scolaire. Les parents règlent la facture du dentiste privé et peuvent ensuite demander le remboursement des coûts usuels au Syndicat scolaire élargi du Grand Val.

Valeurs limites

Art. 10

¹ Aucune contribution n'est versée pour les frais de traitement déterminants (selon art. 9) de moins de 100 francs.

² Les parents doivent payer, par année et par enfant, une franchise de 100 francs.

³ Si la contribution aux frais de traitement calculée par la commune, conformément à l'article 12 et après déduction de la franchise, s'élève à un montant inférieur à 50 francs, il est renoncé à son versement.

⁴ Les frais donnant droit à des contributions sont les frais déterminants de traitement de 1'000 francs au maximum par enfant et par an. Cette limite ne s'applique pas aux interventions d'orthopédie maxillaire.

Droit à la contribution

Art. 11

¹ La demande de contribution aux frais de traitement doit être adressée à l'administration communale.

² Il convient de joindre à la demande :

- a) la note d'honoraires du dentiste ;
- b) le décompte de la caisse-maladie ou d'une autre unité d'imputation des coûts ;
- c) une pièce attestant le paiement effectif de la facture des frais de traitement ;
- d) un bulletin de versement (ou numéro IBAN du compte postal ou bancaire) pour le versement éventuel de la contribution.

³ Si les parents revendiquent une contribution aux frais de traitement d'orthopédie maxillaire, la demande doit satisfaire aux conditions définies à l' « Annexe 1 – Evaluation de la gravité des anomalies » et être adressée avant le traitement, en même temps que le devis.

⁴ Pour établir une expertise, la commune peut faire appel à un ou une dentiste-conseil. Si son préavis est négatif, la commune n'entre pas en matière pour une éventuelle contribution.

Calcul de la contribution

Art. 12

¹ La contribution de la commune aux frais de traitement est versée en proportion du revenu et du nombre d'enfants.

² Les taux des contributions aux frais de traitement déterminants sont fixés à l' « Annexe 2 » du présent règlement.

IV. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art.13

Durant l'année 2026, les frais de traitement sont fixés conformément aux dispositions du Règlement du service dentaire scolaire pour les communes affiliées au Syndicat scolaire du Grand Val abrogées au 31 juillet 2026.

Entrée en vigueur

Art.14

Le présent règlement, Annexes 1 et 2 incluses, entre en vigueur au 1^{er} août 2026.

Au nom du Conseil communal de Belprahon



Evelyn Rais
La Mairesse



Isabelle Faivre
La Secrétaire

Règlement du service dentaire scolaire pour les communes affiliées au
Syndicat scolaire élargi du Grand val

Certificat de dépôt public

La secrétaire de Belprahon a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 18 mai 2026 au 16 juin 2026, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 18 du 13 mai 2026 de la feuille officielle d'avis.

Belprahon, le 15 mai 2026

Isabelle Faivre
La Secrétaire


Le présent règlement a été approuvé le 18 juin 2026 par l'Assemblée communale de Belprahon.

Au nom de l'Assemblée communale de Belprahon

Evelyne Rais
La Mairesse


Isabelle Faivre
La Secrétaire

**Règlement du service dentaire scolaire pour les communes affiliées au
Syndicat scolaire élargi du Grand val**

Annexe 1

Evaluation de la gravité des anomalies dento-faciales d'après les symptômes diagnostiques :

1. L'articulé croisé frontal d'au moins trois dents permanentes antérieures ou de toutes les dents de lait antérieures (les canines sont considérées comme des dents antérieures).
2. La déviation fonctionnelle latérale provoquée par des dents permanentes, et associée à une déviation d'au moins 1 mm entre les positions de RC et de IM (OC) et à un articulé croisé unilatéral.
3. Non-occlusion sévère affectant au moins deux paires de dents permanentes antagonistes sur le même côté.
4. Béance occlusale verticale prononcée (au moins six paires de dents antagonistes n'étant pas en contact).
5. Supraclusion avec impression et inflammation évidentes de la gencive palatine ou avec rétraction gingivale, liée à l'occlusion, au niveau des incisives inférieures.
6. Distocclusion accompagnée d'un overjet supérieur à 8 mm.
7. Anodontie partielle: agénésie d'une canine ou d'une incisive centrale supérieure ou de deux dents adjacentes par quadrant (à l'exclusion des dents de sagesse).
8. Encombrement dentaire grave:
 - en denture mixte: trois points de contact proximaux brisés entre les incisives permanentes supérieures avec chevauchement important de dents adjacentes et un manque de place de 3 mm au moins au niveau de chaque canine permanente;
 - en denture permanente: cinq points de contact proximaux brisés entre les dents antérieures supérieures avec chevauchement important de dents adjacentes et un manque de place de 3 mm au moins au niveau des canines.
9. Rétention d'une incisive centrale ou d'une canine.

**Règlement du service dentaire scolaire pour les communes affiliées au
Syndicat scolaire élargi du Grand val**

Annexe 2

Taux des contributions aux frais de traitement déterminants

Schéma concernant l'admission des frais de traitement des élèves :

nombre d'enfants	Ressources imposables selon art. 7													
	jusqu'à Fr. 15'000.00		jusqu'à Fr. 22'000.00		jusqu'à Fr. 29'000.00		jusqu'à Fr. 36'000.00		jusqu'à Fr. 43'000.00		jusqu'à Fr. 50'000.00		jusqu'à Fr. 57'000.00	
	parent	com- mune	parent	com- mune	parent	com- mune	parent	com- mune	parent	com- mune	parent	com- mune	parent	com- mune
1	0 %	100 %	20 %	80 %	60 %	40 %	90 %	10 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
2	0 %	100 %	10 %	90 %	50 %	50 %	80 %	20 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
3	0 %	100 %	0 %	100 %	40 %	60 %	70 %	30 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
4	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	90 %	10 %	100 %	0 %	100 %	0 %
5	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	80 %	20 %	100 %	0 %	100 %	0 %
6	0 %	100 %	0 %	100 %	10 %	90 %	40 %	60 %	70 %	30 %	80 %	20 %	100 %	0 %
7	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	70 %	30 %	90 %	10 %
8	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	60 %	40 %	80 %	20 %